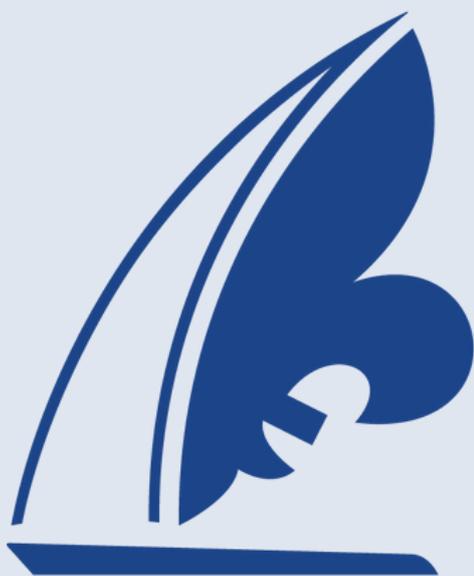


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FÉDÉRATION DE VOILE DU QUÉBEC

Tels qu'adoptés par le conseil d'administration le 12 février 2024

QUEBEC SAILING FEDERATION BY-LAWS

As adopted by the board on February 12, 2024



VOILE QUÉBEC

Voile Québec
7665, boul Lacordaire
Saint-Léonard Qc H1S 2A7

LA FÉDÉRATION DE LA VOILE DU QUÉBEC LTÉE

Règlements généraux

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est "La Fédération de la voile du Québec Ltée" - "The Quebec Sailing Federation Ltd". La corporation est aussi désignée sous le nom d'emprunt de "Voile Québec".

Article 2 - Objectifs

2.1. Les objets pour lesquels est constituée la corporation sont :

- a) Encourager et promouvoir la pratique de la voile, sous toutes ses formes: compétition, croisière, enseignement; promouvoir la construction et le design des voiliers, la compétition et l'enseignement de la voile au Québec.
- b) Organiser des régates et de commanditer des compétitions interclubs, interlacs et interrégionales ou internationales.
- c) Établir et maintenir en vigueur des règles uniformes pour le contrôle des compétitions dans lesquelles deux (2) ou plusieurs clubs membres de la fédération s'affrontent; promouvoir et maintenir les bonnes relations entre les adeptes de la voile.
- d) Promouvoir partout sur le territoire du Québec, par tous les moyens possibles, la pratique de la voile et de représenter auprès des autorités gouvernementales, auprès des fédérations nationales et internationales, le sport de la voile au Québec.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi à la Maison du Loisir et du Sport, au 7665 Boulevard Lacordaire, Montréal H1S 2A7 ou à tout autre endroit dans la province de Québec déterminé par le conseil d'administration.

Article 4 - Sceau

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 5 - Territoire

La province de Québec qui est le territoire sur lequel a juridiction la corporation est divisée en régions selon le découpage déterminé par le ministère responsable du sport et du plein air.

Article 6 - Interprétation

La publication du texte des règlements et des autres documents de la corporation est faite en langue française et en langue anglaise. En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, le texte français a préséance.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

Article 7 - Catégories

La corporation reconnaît trois (3) catégories de membres : les membres institutionnels, les membres individuels, et les membres honoraires.

Article 8 - Membres institutionnels

Les membres institutionnels sont les organismes qui répondent aux critères d'admission fixés par le conseil d'administration et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Peuvent être membres institutionnels, les associations régionales, les clubs, les écoles, les camps, les associations de disciplines ainsi que tout autre groupe intéressé à la promotion et au développement de la voile.

Article 9 - Membres individuels

Les membres individuels sont les officiels, les enseignants et les entraîneurs accrédités et dûment reconnus par la corporation et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Sont aussi membres individuels de la corporation, les membres des clubs et les stagiaires des écoles et des camps, ainsi que toutes les autres personnes physiques intéressées à la voile qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Article 10 - Membres honoraires

Les membres honoraires sont les individus et organismes que le conseil d'administration a reconnus à ce titre en raison des services qu'ils ont rendus à la cause de la corporation. Ils n'ont pas de cotisation à payer.

Article 11 - Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et il est payable aux dates et de la manière déterminées par ce dernier.

Article 12 - Démission

La démission d'un membre doit être faite par lettre et transmise au siège social de la corporation. La démission d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées à l'endroit de la corporation et ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle.

Article 13 - Suspension et expulsion

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- b) une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, la direction donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée.

Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre à la direction une réponse écrite à l'avis reçu.

Si aucune réponse écrite est reçue, conformément à cette disposition, la direction pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation.

Si la direction reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière les procédures qu'il pourra déterminer.

CHAPITRE III - L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 14 - Composition

L'assemblée des membres de la corporation est composée :

- Des délégués des membres institutionnels de la corporation;
- Des membres individuels de la corporation;

Les délégués doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans.

Article 15 - Liste des délégués

Les membres institutionnels clubs peuvent à leur choix déléguer une ou plusieurs personnes à l'assemblée des membres. Les associations régionales, les écoles, les associations de disciplines et tous les autres groupes membres institutionnels ont le droit de déléguer une (1) personne à l'assemblée des membres. La liste des délégués doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation avant l'ouverture de l'assemblée.

Article 16 - Quorum

Le quorum est formé du tiers (1/3) des délégués des membres institutionnels dûment inscrits à l'assemblée conformément à l'article 15.

Article 17 - Vote

Les membres institutionnels clubs ont droit à un (1) vote par cinq (5) membres qu'ils comptent dans leurs rangs et dont la fédération a reçu les noms. Les votes sont exprimés par la ou les personnes qu'ils ont déléguées à l'assemblée. Tous les autres membres institutionnels ont droit à un (1) seul vote.

Les membres individuels ont un droit de vote chacun. Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Sauf lors de l'élection des membres du conseil d'administration où le vote est au scrutin secret, le vote est pris à main levée sauf si le tiers (1/3) des délégués et membres individuels présents exigent le vote au scrutin secret.

Article 18 - Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation aux endroits et à la date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être reproduit dans la publication officielle de la corporation, et transmis par courrier électronique afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins trente (30) jours à l'avance.

L'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière assemblée des membres, le rapport annuel d'activités, le rapport financier du dernier exercice, les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu, la liste des postes en élection, toute question que le conseil veut soumettre aux membres, doivent être partagés avec les membres institutionnels et individuels au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'ordre du jour doit contenir au moins les points suivants :

- la constatation du quorum;
- l'adoption du procès-verbal de la dernière AGA;
- la présentation du rapport annuel d'activités;
- la présentation du rapport financier du dernier exercice;
- les modifications aux règlements généraux s'il y a lieu;
- l'élection des administratrices et administrateurs.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins dix (10) membres institutionnels, dont au moins trois (3) clubs. L'avis de convocation doit être reproduit dans la publication officielle de la corporation, ou transmis par courrier électronique afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins vingt (20) jours à l'avance. L'avis de convocation doit faire mention des sujets qui seront discutés à cette assemblée. Les sujets mentionnés à l'avis de convocation sont les seuls sujets qui sont traités lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 20 - Élection des administratrices et des administrateurs : Mise en candidature

- 20.1 Le conseil d'administration dresse et publie annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.
- 20.2 Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme les membres du comité de mise en candidature. Ce comité est constitué de trois (3) administrateurs dont les postes ne sont pas en élection et de la direction générale. Advenant qu'il ne soit pas possible de combler les postes sur ce comité par des administrateurs, des membres externes peuvent être nommés par le conseil d'administration. Les membres du comité de mise en candidature choisiront qui agira comme président du comité.
- 20.3 Le comité de mise en candidature a pour tâches de solliciter des candidatures aux fonctions des administrateurs de la corporation et de vérifier l'éligibilité des candidatures.
- 20.4 La liste des mises en candidature est déposée au cours de l'assemblée générale annuelle.

Article 21 - Éligibilité des personnes candidates au conseil d'administration

- 21.1 Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes candidates doivent :
- a) Être le représentant d'un membre institutionnel en règle de la Fédération (article 8) ou être un membre individuel en règle de la Fédération (article 9);
 - b) Être majeure ;
 - c) Ne pas être un membre du personnel de la Fédération ;
 - d) Ne pas être en faillite, insolvable, en cession de biens ou ayant fait l'objet d'un compromis ou proposition avec des créanciers ;
 - e) Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel ;
 - f) Ne pas être disqualifiée ou destituée à titre d'administrateur aux termes des présents Règlements.

21.2 La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.

Article 22 – Processus d'élection des administratrices et des administrateurs

22.1 Le comité de mise en candidature présente à l'Assemblée générale les candidatures éligibles et le profil des compétences complémentaires dont le conseil d'administration a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.

22.2 Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation.

22.3 Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes d'administrateur à combler, l'élection se fait à la majorité simple.

22.4 Dans le cas où il y aurait plus de postes d'administrateur à combler que de candidatures proposées au comité de mise en candidature, des mises en candidature peuvent être faites du parquet de l'assemblée à défaut de quoi le conseil d'administration pourra procéder à la nomination d'un candidat de son choix dès que possible, conformément à l'article 29. Les candidatures proposées du parquet de l'assemblée ou par le conseil d'administration devront être éligibles en vertu de l'article 21.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 - Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administratrices et administrateurs élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Lors de l'élection des administratrices et administrateurs, les membres doivent respecter le principe de la parité homme/femme et si cela n'est pas possible d'élire au moins un homme et une femme. Ils doivent également respecter le principe de diversité et inclure :

- un maximum de cinq (5) personnes dirigeantes ou membres du personnel rémunéré d'une entité constituante;
- un maximum d'une (1) athlète active ou d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale;

- un minimum de deux (2) administratrices ou administrateurs réputés indépendants;
- une représentation d'au moins trois (3) régions différentes.

À la première assemblée du conseil qui suit l'élection, le conseil d'administration doit assigner parmi les administratrices et administrateurs qui seront les dirigeants occupant les postes suivants :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

Article 24 - Durée du mandat

24.1 La durée des mandats des administrateurs élus à l'Assemblée générale annuelle de 2025 et les suivantes est de deux ans. Afin d'assurer l'alternance des mandats et la continuité au sein du conseil, les membres élus lors d'une année paire seront de nouveau en élection lors de l'année paire suivante, et les membres élus lors d'une année impaire le seront lors de l'année impaire suivante.

24.2 À compter de 2024, un administrateur ne peut remplir plus de cinq (5) mandats consécutifs, au terme desquels il devient inéligible pour une période de deux (2) ans avant d'être éligible à nouveau.

24.3 Exceptionnellement en 2024, dans le cadre de la refonte du Code de gouvernance et afin de se conformer à l'esprit de l'Article 24.1, quatre (4) administrateurs se verront confier un mandat de 1 an et cinq (5) un mandat de 2 ans, selon des modalités suggérées par le Comité de mise en candidature. L'article 24.3 deviendra caduc après l'assemblée générale de 2024.

Article 25 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir en général d'administrer, de gérer et de contrôler les affaires de la corporation et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies et ses règlements ou qui sont prévus aux présents règlements ou dans les autres règlements de la corporation.

Le conseil d'administration est l'autorité de la corporation qui est appelée notamment à :

- Administrer les affaires de la corporation;
- Adopter les politiques et les orientations stratégiques;
- Nommer les dirigeants;
- Être responsable de l'embauche et de l'évaluation de la directrice ou du directeur général;
- Approuver les prévisions budgétaires;
- Rendre compte de sa conduite et de son administration à l'assemblée annuelle;
- Désigner par résolution les personnes autorisées à contracter des emprunts, à signer les chèques et être les représentants auprès des institutions bancaires;
- Être appelé à représenter la corporation dans tout type d'événements;
- Créer en déterminant la composition et le mandat des comités de gouvernance, d'opérations ou ad hoc;
- Adopter les modifications aux règlements généraux et de s'assurer de la ratification lors de l'assemblée annuelle;
- Exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les Compagnies ou les présents règlements.

L'administrateur doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence, compétence, honnêteté, loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt de la corporation. Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la corporation dans un contrat ou une affaire que projette la corporation.

L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et peut se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers la corporation, ses

membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

De plus, chaque administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêt ou d'être en apparence de conflit d'intérêt.

Chaque administrateur occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration adopte un guide des administrateurs incluant un code d'éthique et de déontologie pour les administrateurs. Le code comprend notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées et réunions. Chaque membre du Conseil d'administration doit prendre connaissance de ce guide et signer le code d'éthique et de déontologie des administrateurs.

Les dirigeants sont appelés à signer au nom de la Fédération de voile du Québec toutes espèces de contrats permis par la loi ainsi que les documents officiels de l'organisme.

Article 26 - Assemblées des administrateurs

26.1 Convocation aux assemblées

Le conseil d'administration tient un minimum de quatre (4) réunions pendant une année. Il se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président, du secrétaire ou de la majorité des administrateurs. L'avis de convocation est transmis par courriel, ou donné verbalement au moins cinq (5) jours à l'avance. L'avis de convocation donné verbalement doit être suivi d'une confirmation écrite. L'avis écrit est envoyé à la dernière adresse courriel connue des administrateurs.

26.2 Assemblée en cas d'urgence

Le président du conseil ou le secrétaire peuvent à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone pas moins de six (6) heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré suffisant.

26.3 Quorum

Le quorum est de cinq (5) administrateurs.

26.4 Votes

Une question soumise à une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

Pour les résolutions qui requièrent un processus de votation par courriel entre les réunions du Conseil d'administration, le résultat du vote doit être partagé à l'ensemble du Conseil d'administration et les résolutions doivent être signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des Assemblées du Conseil d'administration. Celles-ci ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces Assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

26.5 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

26.6 Participation aux assemblées par téléphone ou autre moyen

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que le consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée. En cas d'interruption de la communication avec un (1) ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si quorum demeure valide.

Article 27 - Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer annuellement au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

Article 28 - Rémunération

Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions en tenant compte des règles établies par le conseil d'administration à cet effet.

Article 29 - Vacances et remplacement

Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration peuvent être comblées par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur ainsi nommé en remplacement demeure en fonction jusqu'à la fin du terme non expiré du poste où il a été nommé. Malgré toutes vacances, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Article 30 - Tâches et fonctions des dirigeants

Les dirigeants sont les administratrices et administrateurs qui ont été assignés aux postes ci-bas. En plus d'effectuer toutes les tâches et d'exercer toutes les fonctions qui peuvent leur être dévolues par le conseil, les dirigeants exercent les tâches et les fonctions suivantes qui sont dévolues en regard de chaque poste :

30.1 Présidente ou président

Le président est responsable de l'administration des affaires de la corporation, il surveille et dirige généralement les activités de la corporation. Il préside les assemblées du conseil et des membres auxquelles il est présent. Il fait partie ex officio de tous les comités, à l'exclusion du comité de candidature une année où le président serait en élection pour un poste au conseil d'administration.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président ou à son défaut l'un des administrateurs, par ordre d'ancienneté peut exercer les tâches, pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par le conseil d'administration.

30.2 Vice-présidente ou Vice-président

Il assume les devoirs et responsabilités du président lorsque ce dernier est incapable d'agir ou lorsque ce dernier ou le conseil d'administration lui en confie le mandat. Il assume toute autre responsabilité qui peut à l'occasion lui être confiée par le conseil d'administration.

30.3 Secrétaire

Il voit à ce que soit effectuée la tenue des archives, des registres et livres de procès-verbaux et documents officiels de la corporation. Il assiste aux assemblées du conseil et des membres et voit à ce que soient dressés les procès-verbaux. Certaines tâches et des pouvoirs du secrétaire peuvent être délégués à un secrétaire adjoint nommé par le conseil d'administration par résolution à cet effet.

30.4 Trésorière ou Trésorier

Il voit à ce que soit effectuée la tenue des divers livres et registres comptables contenant les états détaillés de la situation financière de la corporation. Il fait préparer annuellement un budget et à la responsabilité d'en faire un suivi. Il définit les objectifs et stratégies concernant ces domaines. Il coordonne les activités des différents comités en ces domaines et en assure le lien avec le conseil d'administration. Certaines tâches et des pouvoirs du trésorier peuvent être délégués à un trésorier adjoint nommé par le conseil d'administration par résolution à cet effet.

Article 31 - Comités, Secrétaire trésorier adjoint et Direction générale

31.1 Comités

Outre les comités mentionnés ailleurs dans les présents règlements, le conseil d'administration peut former par résolution tous les comités permanents, ad hoc et statutaires qu'il croit nécessaires au bon fonctionnement de la corporation et détermine leur mandat et leurs

pouvoirs. Les comités de la corporation relèvent et ont à faire rapport au conseil d'administration.

31.2 Secrétaire trésorier adjoint

Le conseil d'administration peut par résolution nommer la direction générale ou tout autre dirigeant de la corporation à titre de secrétaire trésorier adjoint. Le Conseil d'administration, le secrétaire ou le trésorier peuvent déléguer des tâches qui leur sont dévolues au secrétaire trésorier adjoint. Dans le cas où le secrétaire trésorier adjoint n'est pas un administrateur, il n'a pas de droit de vote aux assemblées du conseil et des membres et est responsable devant le secrétaire et le trésorier et doit leur rendre compte.

31.3 Direction générale

La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail. La direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de l'organisme.

Un administrateur ne peut occuper sur une base régulière un poste de directeur général au sein de la Fédération de voile du Québec; toutefois, advenant une situation exceptionnelle, le mandat de la direction générale pourra être partagé, en relève pour un temps limité, par un ou plusieurs administrateurs.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 32 - Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 33 - Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont autorisés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qu'il désigne à cette fin.

Article 34 - Validation des états financiers

Un comptable professionnel agréé doit être nommé à chaque année par l'assemblée générale des membres de la corporation pour effectuer selon le choix de ladite assemblée soit une mission d'audit (mission de vérification), une mission d'examen ou une mission de compilation et selon les exigences des autorités gouvernementales qui peuvent exiger un type particulier de validation. Le Conseil d'administration fixe la rémunération du comptable professionnel.

Si le comptable professionnel cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à la production des états financiers et de la présentation lors de l'assemblée générale subséquente.

Article 35 - Emprunts

Le Conseil d'administration de la corporation est autorisé par résolution à :

- a) Emprunter auprès de toute institution financière, des deniers sur le crédit de la corporation pour les montants et aux conditions qui seront jugées convenables en obtenant des prêts ou des avances ou autre moyen de découverts ou autrement;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix ou sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles ou les meubles ou autrement frapper d'une charge les biens de la corporation.

Article 36 - Modifications aux règlements généraux

36.1 Les modifications aux règlements généraux de la corporation doivent, conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée générale.

36.2 Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales annuelles, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies et dans les limites permises par ladite Loi, amender les présents règlements, les abroger ou en adopter des nouveaux. Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine

assemblée générale annuelle où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur. Le conseil peut cependant, dans l'intervalle, convoquer une assemblée générale extraordinaire aux fins de les faire ratifier par les membres. S'ils ne sont pas ratifiés à cette occasion, ils cessent, mais de ce jour seulement d'être en vigueur.

Article 37 - Dissolution

- 37.1 La corporation ne peut être dissoute que par un vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but et un avis de trente (30) jours donné par écrit à chacun des membres.
- 37.2 Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.
- 37.3 Dans le cas de la dissolution de la corporation, tous les biens restant après paiement des dettes seront distribués à une organisation sans but lucratif.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 12 FÉVRIER 2024

ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE 27 FÉVRIER 2024